

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2020.00572

**STADE GEOFFROY-GUICHARD -
REPRISE ET REFECTION DES ANTENNES DE
TELECOMMUNICATIONS DES SERVICES DE SECURITE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3,

CONSIDERANT le renversement du mât des antennes du stade Geoffroy-Guichard à la suite de l'épisode venteux du mois de janvier 2020 et la nécessité d'une réparation définitive sur les équipements de liaison radio des services de sécurité,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à l'entreprise ayant fourni les installations d'origine afin d'optimiser les coûts et de conserver les garanties contractuelles sur cet ouvrage,

CONSIDERANT que la proposition de la société JVE-radiocommunications et la négociation qui a suivi, répondent aux attentes de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la Commande Publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de reprise et réfection des antennes de télécommunication des services de sécurité du stade Geoffroy-Guichard est conclu avec la société JVE-radiocommunications, sise 230 rue de la Fée des Eaux, 69390 Vernaison pour un montant de 39 862,27 € HT (soit 47 834,72 € TTC).

ARTICLE 2

Les règlements interviendront au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, la durée étant inférieure à douze mois. Le remboursement de l'avance débutera dès le premier acompte ; 37,5 % de chaque acompte sera consacré au remboursement de l'avance et le remboursement sera terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 80 % du montant des prestations qui lui sont confiés au titre du marché public.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-24620770-2520414-C202005720

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget Principal, opération 200.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

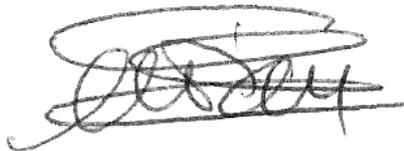
Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the main text.

Gaël PERDRIAU